

ARRETE
REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT

MAIRIE DE CABANNES

Publié le 12/01/2023

RESERVATION PLACES
DE STATIONNEMENT
PLACE DE LA MAIRIE

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

2022/320

Feuillet 1/2

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 217 relatif à la circulation des piétons,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la seconde demande, en date du 23 décembre 2022, de Mme ROUVEYROL Léa, tendant à obtenir l'autorisation de réserver les 3 emplacements de stationnement, place de la mairie, dans la continuité de l'emplacement réservé aux taxis, **les jeudis 05 janvier, 19 janvier, 02 février, 16 février 2023 de 13 heures 30 à 17 heures**, en vue du stationnement d'un utilitaire pour l'intervention « maison des adolescents 13 ».

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Seront réservés les 3 emplacements de la place de la mairie, dans la continuité de l'emplacement réservé aux taxis, **les jeudis 05 janvier, 19 janvier, 02 février, 16 février 2023 de 13 heures 30 à 17 heures**, en vue du stationnement d'un utilitaire pour l'intervention « maison des adolescents 13 ».

Pour permettre le bon déroulement de cette réservation, des barrières de villes et une signalisation spécifique seront disposées sur les 3 emplacements de stationnement, place de la mairie.

ARTICLE 2 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement.

ARTICLE 4: Madame le directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Les agents de la police municipale.
- Madame ROUVEYROL Léa.

Fait à CABANNES, le 28 décembre 2022

Le Maire

Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *En vertu des articles L.431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, je vous Informe que cette décision administrative peut faire l'objet :*
- *D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;*
- *D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.*